



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

**Projet de loi C-479,
Loi modifiant la Loi sur le système
correctionnel et la mise en liberté sous
condition (équité à l'égard des victimes)**

**Commentaires préparés par Arlène Gaudreault pour
l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes**

**présentés au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la
Chambre des communes**

Ottawa, le 25 février 2014

Commentaires introductifs

Nous remercions le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de nous permettre de participer à la consultation sur le projet de loi C-479, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes) et de contribuer à ses travaux.

Nous tenons à remercier particulièrement M. le député David Sweet pour son engagement dans ce projet et pour l'intérêt qu'il porte à l'avancement des droits des victimes d'actes criminels.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) a pour mission la promotion et la défense des intérêts des personnes victimes d'actes criminels. Elle regroupe plus de 200 organismes qui, en grande majorité, offrent des services d'aide psychosociale et d'accompagnement aux victimes et à leurs familles dans le système de justice pénale.

Nous appuyons bon nombre de propositions du projet de loi C-479 qui visent à faciliter et à favoriser la participation des victimes, à être mieux entendues et traitées dans le système correctionnel canadien.

Ce sont des objectifs que nous défendons depuis 30 ans.

Nos interventions visent à vous faire part de nos questionnements et à proposer certaines modifications susceptibles d'améliorer les droits des victimes et de leur famille dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC). Nous espérons qu'elles seront bien accueillies.

I. Modifications concernant la présence et la participation des victimes ou de membres de leur famille lors des audiences de libération conditionnelle

1. Le droit présomptif d'assister aux audiences

Ce que la LSCMLC prévoit actuellement

140. (4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission, ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, permettre à la personne qui en fait la demande écrite d'être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :

- a) la présence de cette personne, seule ou en compagnie d'autres personnes qui ont demandé d'assister à la même audience, nuira au déroulement de l'audience ou l'empêchera de bien évaluer la question dont elle est saisie;
- b) sa présence incommodera ceux qui ont fourni des renseignements à la Commission, notamment la victime, la famille de la victime ou celle du délinquant;
- c) sa présence compromettra vraisemblablement l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de

l'observateur ou du public à la communication de l'information et l'intérêt du public à la réinsertion sociale du délinquant;

d) sa présence nuira à la sécurité ou au maintien de l'ordre de l'établissement où l'audience doit se tenir.

Ce que propose le projet de loi C-479

4. (1) Le passage du paragraphe 140(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), la Commission, ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, doit, aux conditions qu'elle estime indiquées et après avoir pris en compte les observations du délinquant, autoriser la personne qui en fait la demande écrite à être présente, à titre d'observateur, lors d'une audience, sauf si elle est convaincue que, selon le cas :

Commentaires de l'AQPV

Le droit présomptif des victimes d'assister aux audiences est une recommandation du Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans son rapport *Les Droits des victimes - Participer sans entraver* (Shaughessey, 1998). Elle fut reprise par le sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans son rapport *En constante évolution : La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Chambre des Communes, 2000).

Elle fut formulée également par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) en 2010 dans son rapport *Pour un plus grand respect des victimes dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et, plus récemment, en 2013, dans son document *Faire avancer le débat*.

L'AQPV appuie cette proposition à l'article (5.1) qui permet de donner aux victimes un statut particulier parmi les observateurs.

Nous nous interrogeons cependant sur le libellé de cet article. Auparavant, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) devait « *permettre* » la présence des observateurs à l'audience. Dorénavant, elle devrait « *l'autoriser* » selon le libellé de l'article 5.1 du projet de loi C-479. En français, les verbes *permettre* et *autoriser* sont synonymes.

2. La compréhension des besoins des victimes d'assister aux audiences

Ce que propose le projet de loi C-479

L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Lorsqu'elle détermine si une victime ou un membre de sa famille peut être présent, à titre d'observateur, lors d'une audience, la Commission ou la personne qu'elle désigne s'efforce de comprendre le besoin de la victime ou des membres de sa famille d'être présents lors de l'audience et d'en observer le déroulement. La Commission ou la personne qu'elle désigne autorise cette présence sauf si elle est convaincue que celle-ci entraînerait une situation visée

aux alinéas (4)a), b), c) ou d).

Commentaires de l'AQPV

L'AQPV appuie cette proposition, car elle renforce l'obligation de la CLCC de prendre en compte les besoins des victimes qui souhaitent être présentes à l'audience. Nous nous questionnons cependant sur la mise en application de l'article 140 (5.1) et sur les droits qu'elle accorde aux victimes.

Que signifie « *s'efforcer de comprendre le besoin de la victime ou des membres de sa famille d'être présents lors de l'audience* » ? Par quels moyens et comment peut-on mesurer de tels efforts de la CLCC ? La victime ou un membre de sa famille qui a été refusé à une audience et qui estime que la CLCC ne s'est pas efforcée de comprendre ses besoins, aura-t-elle des recours ?

Les politiques de la CLCC sont très claires en cas de refus d'une demande d'autorisation (Manuel des politiques, 9.3. Observateurs aux audiences) :

11. Une personne à qui on a refusé la permission d'assister à une audience en qualité d'observateur sera informée des motifs justifiant cette décision.

12. Une demande d'autorisation refusée ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Le dernier mot appartiendrait donc à la CLCC. On croit cependant comprendre qu'en vertu des changements proposés au paragraphe 140 (4), la CLCC aura dorénavant le fardeau de la preuve si elle refuse la présence d'une victime aux audiences.

3. Les options offertes aux victimes qui ne peuvent pas assister aux audiences

3.1. Lorsque les victimes sont refusées par la CLCC

Ce que propose le projet de loi C-479

L'article 140 (5.2) vise à offrir d'autres options aux victimes ou à leur famille lorsque la CLCC refuse leur présence aux audiences :

Lorsque la Commission ou la personne qu'elle désigne décide, en application du paragraphe (5.1), de ne pas autoriser la présence d'une victime ou d'un membre de sa famille lors de l'audience, elle prend les dispositions nécessaires pour que la victime ou le membre de sa famille puisse observer le déroulement de l'audience par téléconférence ou par transmission vidéo unidirectionnelle en circuit fermé.

Commentaires de l'AQPV

Le recours à ces options permet sans doute aux victimes à qui la CLCC a refusé d'être présentes au moment des audiences d'en observer autrement le déroulement. C'est une avenue à privilégier. Il peut cependant y avoir des situations, même s'il s'agit de cas exceptionnels, où la sécurité des personnes et celle de l'établissement doivent être prises en compte et qui pourraient justifier que l'on refuse également aux victimes d'y assister par téléconférence ou par transmission vidéo unidirectionnelle.

Recommandation 1.

Que l'article 140 (5.2) soit modifié de la façon suivante :

Lorsque la Commission ou la personne qu'elle désigne décide, en application du paragraphe (5.1), de ne pas autoriser la présence d'une victime ou d'un membre de sa famille lors de l'audience, elle prend les dispositions nécessaires pour que la victime ou le membre de sa famille puisse observer le déroulement de l'audience par téléconférence ou par transmission vidéo unidirectionnelle en circuit fermé, **sauf dans les cas où cela risque de menacer la sécurité d'un établissement, d'un délinquant ou d'une autre personne.**

3.2 Lorsque les victimes autorisées d'assister aux audiences font une demande pour en observer le déroulement par téléconférence ou par transmission vidéo unidirectionnelle en circuit fermé

Plusieurs victimes ne sont pas à l'aise avec l'idée de se retrouver en présence de l'auteur du délit au moment de la tenue des audiences de libération conditionnelle. Elles peuvent aussi craindre des représailles. Le pénitencier est un « univers » intimidant et qui ne leur est pas familier. Lorsqu'elles ne peuvent y assister, elles sont privées d'informations qui ne sont dévoilées qu'au moment des audiences et qu'on ne retrouve pas dans le Registre des décisions ou dans les renseignements qui leur sont transmis en vertu des dispositions de la LSCMLC.

Au cours des dernières années, de nombreux organismes ont recommandé que, dans de tels cas, les victimes se voient offrir d'autres options, notamment en leur permettant d'assister aux audiences par vidéoconférence ou à l'aide d'autres technologies d'accès à distance en temps réel (Shaughessey, 1998 ; Chambre des Communes, 2000 ; BOFVAC, 2010, 2013 ; AQPV, 2011).

Cette pratique existe déjà puisque, dans certaines circonstances, la CLCC autorise les victimes à assister aux audiences en recourant à ces mesures. C'est un privilège qui leur est consenti alors qu'il s'agit d'un droit que l'on devrait accorder à l'ensemble des victimes qui en font la demande.

Recommandation 2.

Que la LSCMLC soit modifiée afin que les victimes qui en font la demande soient autorisées par la CLCC à y assister par téléconférence ou à l'aide d'autres technologies d'accès à distance en temps réel.

II. Modifications concernant la déclaration de la victime lors des audiences de la CLCC

1. La prise en compte de la déclaration de la victime

La section Objets et principes de la LSCMLC, à l'article 101, rappelle que, dans l'exécution de son mandat, la CLCC « (...) doit tenir compte de toute l'information pertinente », notamment « (...) les renseignements obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine et ceux qui ont été obtenus des victimes ».

On ne parle pas explicitement de la déclaration de la victime.

Ce que la LSCMLC prévoit actuellement

(3) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

(10.1) Lorsqu'elle détermine si le délinquant devrait bénéficier d'une libération et, le cas échéant, fixe les conditions de celle-ci, la Commission prend en considération la déclaration présentée en conformité avec les alinéas 10a) ou b).

Ce libellé reprend sensiblement ce que nous retrouvons dans le Code criminel en ce qui a trait à la déclaration de la victime avant le prononcé de la sentence à l'article 722 (1) et qui se lit comme suit :

Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages — corporels ou autres — ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

Commentaires de l'AQPV

Nous appuyons cette nouvelle disposition. Elle vient rappeler l'importance de la déclaration de la victime. Ce document fait partie des éléments qui seront pris en compte dans la prise de décision de la CLCC au moment de l'examen de la mise en liberté de la personne détenue. Il sera donc soupesé avec d'autres facteurs lors de l'évaluation du risque du délinquant et en fonction de son « utilité » dans l'examen du cas comme le rappelle le *Manuel des politiques de la CLCC* (Renseignements provenant des victimes, 10.3).

Il importe que les victimes ou leurs proches comprennent la portée de cet article afin qu'on ne crée pas de fausses attentes.

2. La présentation des déclarations des victimes lors des audiences de libération conditionnelle

Ce que la LSCMLC prévoit actuellement

L'article 140(11) stipule que :

La déclaration de la victime ou de la personne visée au paragraphe 142(3), même si celle-ci

n'assiste pas à l'audience, peut y être présentée sous toute forme jugée acceptable par la Commission.

Le *Manuel des politiques de la CLCC* précise ce qui « acceptable », à savoir que les victimes ou leurs proches peuvent présenter un enregistrement audio ou vidéo de la déclaration de la victime.

Ce que propose le projet de loi C-479

(4) Le paragraphe 140(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) La déclaration de la victime ou de la personne visée au paragraphe 142(3), même si celle-ci n'assiste pas à l'audience, peut y être présentée sous la forme d'une déclaration écrite pouvant être accompagnée d'un enregistrement audio ou vidéo, ou sous toute autre forme réglementaire.

Commentaires de l'AQPV

L'AQPV appuie cette nouvelle disposition qui donne aux victimes un droit qui sera encadré dans la LSCMLC alors qu'auparavant, il s'agissait d'un privilège. Nous croyons cependant que le libellé de l'article devrait être clarifié. Est-ce que l'on doit comprendre que l'enregistrement audio ou vidéo doit reprendre la déclaration écrite, ce qui est le cas présentement ? S'agit-il aussi de documents qui pourraient s'ajouter à la déclaration ? Par exemple, plusieurs proches de victimes d'homicide ont exprimé le souhait qu'on leur permette de présenter une vidéo montrant des images de leur enfant ou des scènes de leur vie de famille pour mieux témoigner de la perte et des souffrances occasionnées par le crime. Est-ce que cela leur serait dorénavant permis ?

Cet article ouvre la voie à la présentation de la déclaration sous « toute autre forme réglementaire ». Dans cette perspective, nous croyons que les victimes devraient avoir le droit de présenter une déclaration écrite au moment d'une vidéoconférence. Cette proposition a également été acheminée au Comité permanent de la sécurité publique et nationale par l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels.

Recommandation 3.

Que le paragraphe 140(11) soit précisé afin que l'on sache si la production d'un enregistrement audio ou vidéo qui « accompagne » doit reprendre le contenu de la déclaration ou s'il s'agit de documents complémentaires à cette déclaration.

Recommandation 4.

Que la LSCMLC soit modifiée afin que les victimes soient autorisées à lire leur déclaration lors d'une vidéoconférence.

4. Autres recommandations concernant la déclaration de la victime au moment des audiences de la CLCC

4.1. Le droit de lire sa déclaration au moment des audiences de libérations conditionnelles

Le Code criminel, à l'article 722 (2.1), reconnaît le droit des victimes de lire leur déclaration avant le prononcé de la sentence :

Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Recommandation 5.

Que la LSCMLC reconnaisse explicitement le droit, pour la victime qui en fait la demande, de lire la déclaration rédigée et déposée en conformité avec les mesures prévues dans cette loi.

4.2. Le droit de présenter sa déclaration lors d'un report ou d'une renonciation à l'audience si le détenu n'est pas présent et que la CLCC procède à l'examen

Le *Manuel des politiques de la CLCC* (articles 9.7.12 et 9.8) donne la possibilité aux victimes de présenter une déclaration à l'audience lors de renonciation ou de reports où le détenu n'assiste pas à l'audience et que la Commission procède à l'examen.

Recommandation 6.

Que la LSCMLC soit modifiée afin d'y introduire le droit des victimes de présenter une déclaration lorsque le délinquant renonce à son audience ou que celle-ci est reportée et que la Commission procède à l'examen.

4.3. Autoriser une personne de soutien de la victime de lire sa déclaration au moment de l'audience

Le *Manuel des politiques de la CLCC* (Article 10.3.6) permet d'autoriser une personne venue soutenir la victime à présenter la déclaration en son nom si ces deux personnes sont présentes à l'audience. C'est une pratique qui reconnaît les difficultés que les victimes peuvent éprouver au cours de leur témoignage et qui renforce leur droit à être entendues. Elle devrait être inscrite dans la Loi.

Recommandation 7.

Que la LSCMLC soit modifiée afin d'autoriser une personne qui soutient la victime et qui l'accompagne au moment de l'audience puisse présenter la déclaration de la victime en son nom.

III. Modifications concernant la transmission des renseignements

1. La transmission de certains renseignements discrétionnaires

Ce que propose le projet de loi C-479

6. (1) L'alinéa 142(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) la date de ses permissions de sortir sans escorte, de ses permissions de sortir avec escorte approuvées par la Commission au titre du paragraphe 746.1(2) du Code criminel, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office,

(vi) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte et les raisons de celle-ci, ainsi que les conditions de la libération conditionnelle ou d'office,

(vii) sa destination lors de sa mise en liberté et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire;

Ces propositions permettent d'élargir les renseignements que pourront dorénavant recevoir les victimes. Elles donnent suite en partie aux demandes formulées par les victimes (Gaudreault, 2003) et de nombreux organismes au cours des dernières années, notamment celles de l'AQPV (2011).

2. La transmission du plan correctionnel

Ce que propose le projet de loi C-479

(4) L'alinéa 142(1)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) les données concernant le plan correctionnel du délinquant, notamment les progrès accomplis par celui-ci en vue d'en atteindre les objectifs,

Commentaires de l'AQPV

Le plan correctionnel porte sur des aspects spécifiques du vécu du délinquant et contient des informations qui peuvent concerner son suivi médical, psychologique ou psychiatrique. Ce type d'informations ne sera probablement pas transmis aux victimes, et ce, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

La transmission des renseignements discrétionnaires soulève des questions qui sont complexes, tant sous l'angle de la sécurité des personnes que de celui de la protection de leur vie privée.

Nous croyons aussi qu'il faut approfondir les raisons pour lesquelles les victimes souhaitent recevoir ces informations et, surtout, dans quelle mesure l'accès à de tels renseignements contribue ou non à leur rétablissement.

En 2000, le sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans son rapport *En constante évolution : La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en

avait appelé à la prudence lorsqu'il avait abordé cette question. Nous le citons :

« Mais selon le Sous-Comité, parce que ces renseignements portent atteinte aux droits du délinquant à la vie privée, ils ne devraient être communiqués à la victime qu'une fois que les responsables ont appliqué le test soupesant les droits des deux parties. De plus, certains de ces renseignements peuvent être détaillés et complexes, ils devraient être communiqués aux victimes ou à leurs familles sous une forme susceptible de les aider tout en ne portant pas atteinte le moins possible aux droits du délinquant à la vie privée. »

Recommandation 8.

Que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale sollicite des expertises sur les questions et les enjeux reliés à la sécurité et à la protection de la vie privée que soulève la transmission automatique des renseignements aux victimes afin de prendre des décisions éclairées dans l'intérêt des parties concernées.

Recommandation 9.

Le plan correctionnel est un document qui relève du Service correctionnel du Canada (SCC) et non de la CLCC. Il en est de même des informations relatives à la date de certaines permissions de sortir et de mise en liberté. En conséquence, si les articles 142(1)a) et 142(1)b) sont adoptés avec ou sans modification, il faudrait aussi modifier l'article 26 de la LSCMLC.

3. L'obligation de fournir la transcription d'audiences de libération conditionnelle aux victimes et aux membres de leur famille ainsi qu'aux délinquants

Ce que propose le projet de loi C-479

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 144, de ce qui suit :

144.1 Lorsque la transcription d'une audience a été effectuée, la Commission fournit gratuitement une copie de celle-ci à la victime, à un membre de sa famille ou au délinquant qui en fait la demande écrite.

Cette avenue avait été examinée par le sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne (Chambres des Communes, 2000) qui rappelait alors :

« La Commission ne produit pas en ce moment de transcriptions de ses audiences, mais celles-ci sont enregistrées. La transcription de ces bandes représenterait une dépense considérable et retarderait l'accès de la victime aux renseignements révélés durant l'audience ».

Et il recommandait de :

« Modifier la loi pour permettre aux victimes de consulter, aux bureaux du SCC ou de la Commission, les enregistrements sonores des audiences de la Commission » (Recommandation 38).

Cette même recommandation a été formulée à maintes reprises au cours des dernières années, soit lors de consultations, de dépôts de rapports concernant les droits des victimes dans le système correctionnel et également lors de l'examen du projet de loi C-10, Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Encore aujourd'hui, les audiences des libérations conditionnelles ne sont pas transcrites.

La possibilité d'écouter les enregistrements des audiences des libérations conditionnelles fait partie des options qui leur permettraient d'avoir accès aux informations qu'elles n'ont pu obtenir lorsqu'elles n'ont pas assisté aux audiences.

Recommandation 10.

Que la LSCMLC soit modifiée afin de permettre aux victimes d'écouter ultérieurement, sans les conserver, les audiences des libérations conditionnelles.

IV. Modifications concernant le délai entre les audiences de libération conditionnelle

1. Pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement à perpétuité et à des sentences indéterminées

Le projet de loi C-479 vise à restreindre le nombre de réexamens automatiques pour les délinquants qui ont commis un délit de violence en allongeant le délai entre chacun de ces réexamens.

En 2010, dans son rapport *Pour un plus grand respect des victimes dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le BOFVAC recommandait que le délai entre les audiences soit reporté à cinq ans dans le cas des délinquants purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine indéterminée, si leur demande de libération conditionnelle était refusée (Recommandation 11). Cette proposition visait à « donner du répit » aux victimes, particulièrement aux proches de victimes d'homicide qui peuvent être amenés à assister à plusieurs audiences.

Assister aux audiences des libérations conditionnelles demande beaucoup de courage. Cette expérience replonge les victimes ou leur famille dans un événement qui a de lourdes conséquences dans leur vie. Elles sont confrontées, souvent bien des années après le crime, à l'auteur du délit. Certaines victimes se sentent revictimisées par ce qu'elles entendent, par l'attitude du délinquant, voire parfois par celle des commissaires ou d'autres personnes qui travaillent au sein du système correctionnel. Elles peuvent être heurtées ou en désaccord avec les décisions qui sont prises à l'endroit du délinquant. Dans le cas des sentences qui donnent lieu à de nombreux examens, les victimes vivent un important stress émotionnel à chaque fois que se profile une nouvelle audience. Les familles qui ont perdu un être cher jugent qu'il est de leur devoir d'y être présentes afin de le représenter. Avec justesse, dans son rapport *Pour un*

plus grand respect des victimes dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le BOFVAC a souligné que ces familles portent « un lourd fardeau » :

« Même si l'on n'a mené aucune étude à ce sujet au Canada, les données informelles recueillies par le BOFVAC auprès des victimes et de défenseurs de leurs droits révèlent que cela est très pénible » (BOFVAC, 2010, p. 29).

Espacer le délai pour une période de cinq ans entre les examens de libération conditionnelle, comme le recommande le BOFVAC, permettrait de prendre en compte les besoins de ces victimes.

Dans le cas des délinquants qui purgent une sentence d'emprisonnement à perpétuité ou tout type de sentence indéterminée, nous croyons cependant que de telles mesures ne devraient pas être appliquées de façon arbitraire et sans que l'on puisse tenir compte des changements ou des progrès qui justifieraient que les délinquants puissent avoir droit à un nouvel examen.

On devrait tout mettre en œuvre pour mieux préparer le délinquant à sa libération sous condition, et ce, afin de mieux assurer la protection des victimes et, plus largement, celle de la société.

2. Pour les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour une infraction accompagnée de violence mentionnée à l'Annexe 1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Le projet de loi C-479 propose également d'espacer les examens de la libération conditionnelle, sous différentes modalités, pour les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour une infraction accompagnée de violence mentionnée à l'Annexe 1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Il s'agit d'un changement « majeur » comme l'a souligné l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, M^{me} O' Sullivan, lors de son témoignage devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, le 13 février 2014.

Espacer les examens de libération conditionnelle, cela veut dire que certains délinquants qui purgent une peine pour des délits de violence énumérés à l'Annexe I de la LSCMLC et qui sont refusés en libération conditionnelle n'auront pas l'occasion d'obtenir un autre examen. Cela veut dire aussi qu'ils seront libérés sans avoir eu la possibilité de participer à des programmes de libération progressive permettant de mieux les encadrer et de vérifier s'ils actualisent vraiment les objectifs qu'ils se sont fixés ou qui leur ont été fixés. Et qu'ils seraient remis en liberté sans le niveau de supervision qu'ils requièrent et sans la préparation nécessaire à leur retour en société.

Ces changements pourraient aussi avoir des impacts sur leur motivation à s'impliquer dans leur plan correctionnel. De telles mesures viendraient réduire l'espoir d'avoir accès à un programme

de libération conditionnelle ou encore de le voir reporter sans qu'ils puissent avoir l'occasion de faire valoir qu'il y a eu des changements ou des progrès dans leur cheminement.

Dans notre travail, les victimes nous disent souvent que le fait qu'un délinquant bénéficie d'une libération progressive, qu'il soit encadré, qu'il doive faire ses preuves, est plus rassurant. Ce ne serait plus le cas pour de nombreuses personnes qui ont commis des crimes violents. Est-ce que la société serait alors mieux protégée ? Est-ce que les victimes elles-mêmes le seraient ? Nous croyons que non et, dans cette perspective, nous ne pouvons appuyer le principe qui sous-tend cette proposition.

Conclusion

Les victimes ont différents besoins. Elles recourent à différentes stratégies pour se rétablir. Elles empruntent divers parcours tout au long du système de justice pénale. Elles n'ont pas non plus les mêmes attentes face au système correctionnel, face à la gestion de la peine et à la libération conditionnelle. Elles n'exercent pas non plus leurs droits de la même manière.

Pour certaines victimes, il est important de suivre toutes les procédures et d'assister à toutes les audiences que tient la CLCC. D'autres, au contraire, décident de ne pas être présentes même si elles y ont droit. Généralement, elles prennent cette décision parce qu'elles ne s'en sentent pas capables émotivement, parce qu'elles veulent se protéger ou éviter de nouvelles souffrances. Elles optent aussi pour différents choix lorsque vient le temps de présenter une déclaration ou non, au moment des audiences. Nombre d'entre elles souhaitent seulement avoir accès aux informations qui peuvent leur être transmises par le SCC ou la CLCC. D'autres victimes ne se prévalent d'aucune de ces mesures parce qu'elles ne souhaitent pas se retrouver dans le système correctionnel, qu'elles veulent continuer leur vie et se détacher de l'auteur du délit.

Depuis le début des années 1990, le nombre de victimes qui se prévalent des droits qui leur sont reconnus dans la LSCMLC est de plus en plus important (Sécurité publique Canada, 2012). Les agents dédiés aux services aux victimes au sein du SCC et de la CLCC accomplissent un travail qui mérite d'être souligné et qui est apprécié par les victimes, comme le révèlent les évaluations des dernières années (SCC, 2010 ; CLCC, 2010).

Nous avons besoin d'études plus approfondies afin de mieux mesurer la portée et la mise en application des différentes mesures prévues à l'endroit des victimes dans la LSCMLC, et ce, à la lumière des modifications qui ont été apportées ou seront apportées avec le présent projet de loi. Documenter davantage le parcours des victimes nous permettrait de mieux comprendre leurs attentes et leurs besoins particuliers, les difficultés auxquelles elles se butent, de mieux évaluer les mesures et les pratiques qui peuvent les aider à se rétablir et à poursuivre leur vie avec dignité et en sécurité.

Nous encourageons le ministère de la Sécurité publique Canada, en collaboration avec d'autres partenaires, à mener des études sur ces questions afin d'améliorer le traitement et

l'accompagnement des victimes dans le système correctionnel canadien, et ce, dans le respect des droits qui leur sont reconnus dans la LSCMLC.

Références

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (2011). Projet de loi C-10, Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois. Mémoire déposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 7 novembre 2011.

BUREAU DE L'OMBUDSMAN FÉDÉRAL DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS. (2010). Pour un plus grand respect des victimes dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Ottawa, BOFVAC.

BUREAU DE L'OMBUDSMAN FÉDÉRAL DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS. (2013). Faire avancer le débat. Ottawa, BOFVAC.

COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA. (2010). Rapport de recherche, Résultats liés au questionnaire de victimes.

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE. (1998). Les droits des victimes : participer sans entraver - Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux.

GAUDREULT, A. (2003). Parcours des victimes de crime dans le système correctionnel canadien – Rapport de recherche. Repéré à http://www.aqpv.ca/images/stories/docs/2003_recherche_SCC_FR.pdf

GOVERNEMENT DU CANADA, COMMISSION CANADIENNE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES. Version électronique, Vol. 1, no. 29, 2013-10-04.

SHAUGHNESSEY, C. (présidente) (1998). *Les droits des victimes - Participer sans entraver*, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Ottawa, Chambre des communes.

SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA. (2012). Rapport annuel 2012. Aperçu statistique : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

SERVICE CORRECTIONNEL CANADA. (2010). Évaluation du rendement. Programme national des victimes. Direction de l'évaluation. Secteur des politiques.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA. (2001). Consultations régionales des victimes du crime. Points saillants et messages clés. Ottawa, SGC.

SOUS COMITÉ SUR LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE. (2000). En constante évolution: la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Ottawa, Chambre des communes.

Recommandations

Recommandation 1.

Que l'article 140 (5.2) soit modifié de la façon suivante :

Lorsque la Commission ou la personne qu'elle désigne décide, en application du paragraphe (5.1), de ne pas autoriser la présence d'une victime ou d'un membre de sa famille lors de l'audience, elle prend les dispositions nécessaires pour que la victime ou le membre de sa famille puisse observer le déroulement de l'audience par téléconférence ou par transmission vidéo unidirectionnelle en circuit fermé, **sauf dans les cas où cela risque de menacer la sécurité d'un établissement, d'un délinquant ou d'une autre personne.**

Recommandation 2.

Que la LSCMLC soit modifiée afin que les victimes qui en font la demande soient autorisées par la CLCC à y assister par téléconférence ou à l'aide d'autres technologies d'accès à distance en temps réel.

Recommandation 3.

Que le paragraphe 140(11) soit précisé afin que l'on sache si la production d'un enregistrement audio ou vidéo qui « accompagne » doit reprendre le contenu de la déclaration ou s'il s'agit de documents complémentaires à cette déclaration.

Recommandation 4.

Que la LSCMLC soit modifiée afin que les victimes soient autorisées à lire leur déclaration lors d'une vidéoconférence.

Recommandation 5.

Que la LSCMLC reconnaisse explicitement le droit, pour la victime qui en fait la demande, de lire la déclaration rédigée et déposée en conformité avec les mesures prévues dans cette loi.

Recommandation 6.

Que la LSCMLC soit modifiée afin d'y introduire le droit des victimes de présenter une déclaration lorsque le délinquant renonce à son audience ou que celle-ci est reportée et que la Commission procède à l'examen.

Recommandation 7.

Que la LSCMLC soit modifiée afin d'autoriser une personne qui soutient la victime et qui l'accompagne au moment de l'audience puisse présenter la déclaration de la victime en son nom.

Recommandation 8.

Que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale sollicite des expertises sur les questions et les enjeux liés à la sécurité et à la protection de la vie privée que soulève la transmission automatique des renseignements aux victimes afin de prendre des décisions éclairées dans l'intérêt des parties concernées.

Recommandation 9.

Le plan correctionnel est un document qui relève du Service correctionnel du Canada (SCC) et non de la CLCC. Il en est de même des informations relatives à la date de certaines permissions de sortir et de mise en liberté. En conséquence, si les articles 142(1)a) et 142(1)b) sont adoptés avec ou sans modification, il faudrait aussi modifier l'article 26 de la LSCMLC.

Recommandation 10.

Que la LSCMLC soit modifiée afin de permettre aux victimes d'écouter ultérieurement, sans les conserver, les audiences des libérations conditionnelles.